

## **SARL ACOR**

Au capital de 26012,17 €  
135 Avenue Pierre Sépard  
MIN d'Avignon, BâtD2  
84000 AVIGNON  
RCS Avignon B 382 402 345

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 janvier 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, et le vingt-quatre janvier à onze heures, les associés se sont réunis au 135 Bd Pierre Sépard – MIN d'Avignon Bat D2 – 84000 AVIGNON, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric AUBRY, gérant. Celui-ci constate que sont présents ou représentés :

|                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| Monsieur Frédéric AUBRY, | propriétaire de 845 parts, |
| Monsieur Michel FERRARI, | propriétaire de 837 parts. |

Pour un total de parts présentes ou représentées de 1682 parts, soit plus des deux tiers des parts détenues possédant ensemble plus d'un quart des parts sociales.

Le président déclare que l'assemblée étant valablement constituée, elle peut délibérer et prendre des décisions à la majorité des deux tiers requis. Il met à sa disposition :

- Le rapport du gérant ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts consécutive à une cession de parts sociales ;
- Pouvoir à donner.

Puis le président donne lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions proposées :

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession intervenu entre Michel FERRARI et Frédéric AUBRY en date du 6 janvier 2025, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

##### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

*Par décision extraordinaire de l'assemblée générale du 17 juin 2005, le capital social est fixé à la somme de 26.012,17 € (VINGT-SIX MILLE DOUZE EUROS ET DIX SEPT CENTIMES). Il est divisé en 1688 parts (MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT) de valeur nominale de QUINZE EUROS QUARANTE et UN CENTIME (15,41 €) chacune, numérotées de 1 à 1688, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.*

*Par décision extraordinaire de l'assemblée générale du 24 janvier 2025, les parts sociales sont réparties comme suit :*

|                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|
| à Madame Sylvie CHAMPION, à concurrence de deux parts                    | 2 parts    |
| Portant les numéros 1 à 2                                                |            |
| à Madame Marie Joséphine MONNIER, à concurrence de quatre parts          | 4 parts    |
| Portant les numéros 3 à 6                                                |            |
| à Monsieur AUBRY Frédéric, à concurrence de mille cinq cent treize parts | 1513 parts |
| Portant les numéros 7 à 1519                                             |            |

*à Monsieur Frédéric HAUTH, à concurrence de cent soixante-neuf  
Portant les numéros 1520 à 1688*

*169 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :*

*1.688 parts*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

Déclaration des bénéficiaires effectifs :

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier, l'assemblée prend acte et déclare que le bénéficiaire effectif de la SARL ACOR est la personne physique suivante :

- AUBRY Frédéric né le 9 février 1965 à Paris 14<sup>ème</sup> de nationalité française, demeurant 1 chemin Saint-Jean 13630 EYRAGUES, exerçant un contrôle direct sur la société en détenant 89,6% du capital social.

Le gérant est chargé de procéder au dépôt de la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs au greffe du tribunal de commerce.

### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.